

Nice, le **14 SEP. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BERNARDI
Installation de transit de matières premières
Avenue Michel Chevalier – ZI Les Bois de Grasse
06130 Grasse**

Arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires

n°661

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5.

VU la déclaration initiale effectuée le 30 novembre 2021 (preuve de dépôt n°A 1 QS7RJIKC8) par la société BERNARDI exploitant des installations de stockages et reconditionnement de produits dangereux au titre de la rubrique 4510 pour une quantité stockée de 75 tonnes maximum au titre de cette rubrique ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_374 du 12 juillet 2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 21 juin 2022, ce rapport ayant été notifié à la société BERNARDI conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 04 août 2022 ne modifiant pas le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 juin 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que des produits dangereux sont stockés sur le site et en particulier la présence d'un colis de 25kg de camphre et de 3 colis de 25 kg de bornéol, substances classées solides inflammables et relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette activité relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450 et que l'exploitant n'a pas effectué la déclaration requise ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué, par courriel du 22 juin 2022, avoir pris la décision de limiter la commercialisation du camphre et du bornéol de façon à rester constamment en dessous du seuil de 50kg, et précise que le surplus de stock présent sur site sera écoulé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit régulariser sa situation administrative au titre de cette rubrique ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'inspection a demandé à l'exploitant lors de la visite du 21 juin 2022 et par courriel du 23 juin 2022, l'état des stocks de produits dangereux du 21 juin 2022 et des huit jours précédents ;

- CONSIDÉRANT** que le tableau d'état du stock du 21 juin 2022 fait notamment état d'une présence sur site de :
- 70,25 tonnes de produits dangereux pour l'environnement relevant de la rubrique 4510 (seuil de déclaration de la rubrique : 20 t),
 - 61 tonnes de produits dangereux pour l'environnement relevant de la rubrique 4511 (seuil de déclaration de la rubrique : 100 t) ;
- CONSIDÉRANT** que la somme Sc définie à l'article R.511-11-II du code de l'environnement est égale à 1,00795 avec les données du tableau du 21 juin 2021 et que cette somme calculée par l'inspection pour le tableau du stock du 14 juin 2021 est égale à 1,0199 ;
- CONSIDÉRANT** que cette somme étant supérieure à 1, l'établissement est classé à autorisation seveso seuil bas par règle de cumul pour la somme des quantités de produits présentant des dangers pour l'environnement entreposés sur le site (rubrique 4001 - Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux) ;
- CONSIDÉRANT** que cet établissement est exploité sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'inspection émet des questionnements sur des différences entre les quantités indiquées dans le tableau d'état du stock du 21 juin 2022 et les quantités de produits visualisés sur site lors de vérifications par sondage et de manière aléatoire (quantités supérieures sur site par rapport au tableau) ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier concernant les risques accidentels ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;
- CONSIDÉRANT** que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait des risques accidentels présentés par les quantités de produits dangereux détenus sur le site ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Régularisation administrative

La société BERNARDI, n° SIRET 41585054400040, ayant son siège Avenue Michel Chevalier - Zone Industrielle Les Bois de Grasse (06130 à Grasse), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour son activité exercée à cette même adresse :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R.181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant les activités irrégulières constatées.

L'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure, dans un délai d'un mois :

- dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 9 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 3 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;

- dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant et justifiant les mesures techniques mises en place.

Les délais indiqués ci-dessus sont à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Mesures conservatoires

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'exploitant réduit les quantités de produits dangereux stockés sur le site pour revenir à la situation déclarée au titre de la rubrique 4510, dès la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dispositions de l'article 1.

Pour ce faire, l'exploitant transmet dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté la justification des dispositions techniques mises en place pour assurer efficacement dans le temps le niveau de stock correspondant à la situation administrative déclarée au titre de la rubrique 4510.

Article 3.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérécourse » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BERNARDI et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

